NPT/CONF.2015/PC.III/4

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
21 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

Mise en œuvre du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et des documents issus des conférences d'examen précédentes

Rapport présenté par le Japon

1. Le Japon est attaché au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est le principal fondement de l'action en faveur du désarmement nucléaire, la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et la base du développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. Le présent document a été établi en application de la mesure n° 20 du plan d'action relative à la présentation régulière de rapports, qui est contenue dans le Document final de la Conférence de 2010 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

3. Le Japon demande à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter régulièrement des rapports durant le présent processus de révision du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015.

14-30533 (F) 290414 300414

Merci de recycler

		Mesures prises par le Japon

I. Désarmement nucléaire

A. Principes et objectifs

Mesure n° 1	Tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.	1) Le Gouvernement japonais continue d'adhérer à une politique fondée sur le respect des « trois principes antinucléaires », à savoir la non-possession, la non-fabrication et la non-introduction d'armes nucléaires sur le territoire du Japon. 2) Depuis 1994, convaincu que pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires il faut des mesures concrètes et efficaces, le Japon présente chaque année à l' Assemblée générale des Nations Unies une résolution sur le désarmement nucléaire. Tout récemment, l'Assemblée générale a adopté, à sa soixante-huitième session, un projet de résolution sur la question intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/68/L.43) que le Japon avait présenté et dont 102 autres États s'étaient portés coauteurs, un chiffre record. En effet, c'était là la première fois que le nombre de pays se portant coauteurs d'un projet de résolution de cette nature dépassait 100. Le projet de résolution a été adopté à une écrasante majorité, avec 169 voix pour. (ces observations s'appliquent aussi aux mesures 2, 3, 4, 8, 9, 11, 21, 22, 23, 25 et 28). 3) Le Japon a été à la pointe des efforts ayant abouti à la création d'un groupe interrégional connu sous le nom d'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement*, qui a pour but de promouvoir la mise en œuvre du plan d'action adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. L'Initiative a présenté des documents de travail à chaque Comité préparatoire afin de contribuer au processus de révision du s'étaient portés coauteurs en 2015. Le Japon a accueilli la huitième Réunion ministérielle de l'Initiative qui a eu lieu à Hiroshima les 11 et 12 avril 2014.

* Initiative sur la non-prolifération et le désarmement : en 2010, 10 pays – Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne et Turquie – ont lancé une initiative qui vise à promouvoir la mise en œuvre des mesures convenues à l'issue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. En 2013, deux pays, le Nigéria et les Philippines, se sont joints à l'Initiative.

		Mesures prises par le Japon
Mesure n° 2	Tous les États parties s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité.	1) Le Japon soumet le présent rapport sur la mise en œuvre du plan d'action, dans un souci de transparence accrue. 2) Le Japon a entrepris, en collaboration avec d'autres États membres de l'Initiative multinationale pour la non-prolifération et le désarmement, d'élaborer un projet de formulaire unique de communication de l'information relative au désarmement nucléaire à titre de contribution aux débats entre les États dotés de l'arme nucléaire. Le projet de formulaire a été communiqué aux cinq États concernés. 3) Jusqu'en 2009, le Japon a exécuté des projets de démantèlement de six sous-marins nucléaires réformés dans la partie extrême-orientale de la Fédération de Russie. En 2012, il a fourni trois pièces d'équipement destinées à l'installation de stockage à long terme et aussi décidé d'accorder une assistance supplémentaire pour la construction en cours d'une usine de décapage de peintures par jets abrasifs dans la partie extrême-orientale de la Fédération de Russie. 4) Le Japon a participé activement à différentes réunions sur des projets de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la vérification du désarmement nucléaire. 5) Le Gouvernement japonais présente à l'AIEA des informations sur le stock de plutonium du Japon qui sont ensuite diffusées à tous les États membres de l'Agence. Il publie en outre un rapport annuel sur la gestion du plutonium dans le pays depuis 1994. Cette démarche va dans le sens des Directives internationales relatives à la gestion du plutonium, qui ont été adoptées en 1997 à l'initiative de neuf pays, dont le Japon.
B. Désarmement nucléaire		
Mesure n° 3	Pour exécuter l'engagement qu'ils ont pris sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires,	Sans objet

		Mesures prises par le Japon
	déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.	
Mesure n° 4	La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique s'engagent à œuvrer pour que le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre et sont encouragés à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires.	Sans objet
Mesure n° 5	Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, sur la base d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous. À cette fin, ils sont invités à se concerter promptement pour :	Sans objet
Mesure n° 6	Tous les États conviennent qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.	1) Le Japon appuie le programme de travail de la Conférence du désarmement adopté en 2009 (CD/1864). En tant que membre de cette conférence, il n'épargne aucun effort pour adopter un programme de travail et permettre ainsi l'ouverture de négociations sur le désarmement. 2) Un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer des propositions visant à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire a été créé en application de la résolution 67/56 de l'Assemblée générale et s'est réuni en 2013. Le Japon a présenté, de concert avec 12 autres pays, un document de travail sur l'adoption d'une approche par jalons pour contribuer aux débats. 3) La Conférence sur le désarmement a décidé de créer un groupe de travail informel chargé de produire un programme de travail en août 2013 et de reconduire le mandat de ce groupe le 3 mars 2014. Parallèlement, elle a adopté son calendrier d'activités le 26 mars 2014. Le Japon, l'un des six États à présider la session de 2014

		Mesures prises par le Japon
		de la Conférence, a œuvré en étroite collaboration avec d' autres membres et Présidents de la Conférence, en faveur de l'adoption de ces décisions.
C. Garanties de sécurité		
Mesure n° 7	Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale. La Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau pour appuyer les travaux de la Conférence du désarmement.	1) Le Japon appuie le programme de travail de la Conférence sur le désarmement adopté en 2009 (CD/1864), qui prévoit des débats sur les garanties de sécurité négative. 2) À la réunion de haut niveau sur la revitalisation des travaux de la Conférence du désarmement, en septembre 2010, M. Maehara, alors Ministre des affaires étrangères du Japon, a insisté dans son intervention sur l'importance de cette revitalisation.
Mesure n° 8	Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité. Ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.	Sans objet
Mesure n° 9	Il convient d'encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants relatifs à ces traités et prévoyant des assurances de sécurité négatives. Les États intéressés sont	1) Le Japon a encouragé les pays des régions concernées à signer et à ratifier rapidement, là où il y avait lieu et chaque fois que l'occasion s'en présentait, les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents. 2) Le Japon a coparrainé un projet de résolution relatif au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-est (Traité de Bangkok) que l'Assemblée générale des Nations Unies a récemment adopté en décembre 2013 (résolution 68/49).

		Mesures prises par le Japon
	encouragés à revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.	
D. Essais nucléaires		
Mesure n° 10	Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les plus brefs délais, étant entendu que toute décision favorable de leur part stimulerait le processus de ratification de ce traité et qu'ils ont une responsabilité particulière, qui est celle d'encourager à signer et ratifier ledit traité les pays visés à l'annexe 2, notamment ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties.	Sans objet
Mesure n° 11	En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes.	Le Japon, l'un des premiers pays à avoir signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, reste fermement attaché aux buts et objectifs de cet instrument.
Mesure n° 12	Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires prennent acte de la contribution des conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur dudit traité et des mesures adoptées par consensus à la sixième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue en septembre 2009, et s'engagent à rendre compte à la Conférence de 2011 des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce traité.	1) Le Japon sait qu'il importe de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Koïchiro Gemba, alors Ministre des affaires étrangères du Japon, a participé à la septième conférence en 2011; il a décrit les initiatives prises par le pays pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité, et notamment les activités ci-après : réunions au sommet, réunions ministérielles en vue d'inciter les États de l'annexe 2 qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité, cours de formation pour aider les pays en développement dans leurs efforts de mise en place des systèmes opérationnels nationaux nécessaires dans le cadre du régime de vérification du Traité, invitations annuelles à des séismologues originaires de pays qui n'ont ni ratifié ni signé le Traité.

		Mesures prises par le Japon
		2) En 2013, à la huitième conférence, le Ministre japonais des affaires étrangères Fumio Kishida a proposé trois mesures qui visent à renforcer la règle d'interdiction complète des essais nucléaires établie par le Traité.
Mesure n° 13	Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'engagent à en promouvoir l'entrée en vigueur et l'application à l'échelle nationale, régionale et mondiale.	1) En diverses occasions, notamment lors de réunions bilatérales et internationales ou de forums régionaux, le Japon a demandé l'entrée en vigueur, la signature et la ratification rapides du Traité. Avant que le Parlement indonésien n'approuve la ratification de ce traité, le Japon a profité des réunions bilatérales d'Hiroshima et de Nagasaki pour faire avancer la ratification et Maires pour la paix a adressé au Président de la première Commission de la Chambre des représentants de l'Indonésie une lettre demandant que le Traité soit ratifié dans les meilleurs délais. Le Japon continue, de concert avec les États parties à l'Initiative multinationale pour la non-prolifération et le désarmement, de demander que le Traité entre en vigueur au plus tôt. 2) Au début de 2014, le Japon a versé à l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), une nouvelle contribution volontaire de 455 000 dollars. Une partie de ces fonds sont destinés à soutenir les activités du Groupe d'éminentes personnalités.
Mesure n° 14	La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit être encouragée à développer pleinement le régime de vérification de ce traité, notamment par l'achèvement rapide et le fonctionnement provisoire du système de surveillance international, conformément au mandat de la Commission préparatoire, de manière à pouvoir instaurer, dès l'entrée en vigueur du Traité, un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel, garant du respect de l'instrument.	1) Le Japon a toujours soutenu les efforts et les activités de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Un exemple récent de cet appui est la contribution volontaire d'environ 740 000 dollars qu'il a versée à l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour financer un projet de renforcement des capacités du système de modélisation du transport atmosphérique en 2012. 2) En 2012, plusieurs organismes japonais ont organisé trois ateliers au Japon en collaboration avec l'OTICE : l'atelier sur la détection des gaz rares coparrainé par l'Agence japonaise de l'énergie atomique; l'atelier international d'hydroacoustique coparrainé par l'Organisme pour les sciences et technologies géologiques et

		Mesures prises par le Japon
		océanographiques du Japon (JAMSTEC) et l'atelier régional du Centre national de données de l'Asie de l'Est coparrainé par le Centre japonais pour la promotion du désarmement et de la non-prolifération. 3) Depuis 1996, le Japon organise chaque année un stage de formation à l'observation sismologique mondiale. 4) Au début de 2014, le Japon a versé à l'OTICE une nouvelle contribution volontaire de 455 000 dollars. Une bonne partie de ces fonds seront alloués à la consolidation du système de vérification du respect du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
E. Matières fissiles		
Mesure n° 15	Tous les États s'accordent à estimer que, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait commencer immédiatement à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé. À cet égard, la Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau à l'appui des travaux de la Conférence du désarmement.	1) Le Japon appuie le programme de travail de la Conférence du désarmement adopté en 2009 (CD/1864). En tant que membre de la Conférence du désarmement, le Japon n'épargne aucun effort pour que soit adopté un programme de travail qui comprenne des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. 2) En septembre 2010, à la Réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement, le Ministre des affaires étrangères d'alors, M. Maehara, a insisté dans son intervention sur l'importance de la revitalisation des travaux de la Conférence. 3) Au premier semestre 2011, en marge de la Conférence du désarmement, le Japon et l'Australie ont organisé trois réunions parallèles d'experts sur les définitions à inclure dans un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles et sur la vérification du respect d'un tel traité (CD/1906, CD/1909, CD/1917). 4) Un groupe d'experts gouvernementaux sur l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires a été constitué, conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée générale. Le Japon, en qualité de membre du Groupe d'experts, apportera sa contribution pour formuler des recommandations

		Mesures prises par le Japon
		sur les aspects susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un tel traité.
Mesure n° 16	Les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.	Sans objet
Mesure n° 17	Dans le contexte de la mesure n° 16, tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées.	1) En marge de la Conférence du désarmement en mars et juin 2011, le Japon et l'Australie ont organisé des réunions parallèles d'experts sur la vérification du respect d'un traité interdisant la production de matières fissiles (CD/1909, CD/1917), qui pourrait englober la vérification des matières excédentaires. 2) Le Japon a activement pris part à plusieurs réunions concernant des projets norvégiens et britanniques de vérification du désarmement nucléaire.
Mesure n° 18	Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.	Sans objet
F. Autres mesures en faveur du désarmement nucléaire		
Mesure n° 19	Tous les États conviennent qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.	1) En marge de la Conférence du désarmement en mars et juin 2011, le Japon et l'Australie ont organisé des réunions parallèles d'experts sur un traité interdisant la production de matières fissiles (CD/1909, CD/1917), auxquelles l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ont activement participé. 2) Le Japon a versé des contributions à l'UNIDIR pour des recherches sur la transparence.

		Mesures prises par le Japon
		3) Depuis 1989, le Japon a accueilli la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement dans différentes villes du pays. Des débats fructueux entre les participants ont été menés avec beaucoup de succès. 4) Le Japon a organisé, en collaboration avec l'Université des Nations Unies, le Forum mondial sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération qui s'est déroulé dans la ville de Nagasaki les 10 et 11 août 2012. Tout au long du Forum, qui a vu la participation de gouvernements, d'organisations internationales et de la société civile, le Japon a contribué au renforcement de l'action dans ce domaine et favorisé la coopération et l'émergence d'une appréciation commune de l'importance de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération.
Mesure n° 20	Les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.	Le présent rapport est soumis en application de cette mesure.
Mesure n° 21	En tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à créer une base centrale de données accessible au public qui comprendra les renseignements communiqués par les États dotés d'armes nucléaires.	Le Japon a entrepris d'élaborer, aux côtés des autres États membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, un projet de formulaire unique de notification sur le désarmement nucléaire en vue de le soumettre pour examen aux États dotés d'armes nucléaires. Le projet de formulaire a été communiqué en 2011 aux cinq États dotés d'armes nucléaires.

		Mesures prises par le Japon
Mesure n° 22	Tous les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, en vue de faciliter la réalisation des objectifs du Traité à l'appui d'un monde sans armes nucléaires.	1) En 2010, le Japon a mis en place un programme qui consiste à faire des *hibakusha* (rescapés des explosions atomiques) des « porte-parole spéciaux pour un monde exempt d'armes nucléaires ». Ils sont chargés de faire part de leur expérience auprès d'auditoires du monde entier, notamment les plus jeunes. À ce jour, 129 porte-parole spéciaux au total ont pris part à des manifestations de diverses natures dans le monde entier. Afin que le savoir des *hibakusha* soit transmis aux jeunes générations, le Japon a lancé en 2013 un programme intitulé « Porte-parole de la jeunesse pour un monde exempt d'armes nucléaires ». À ce jour, 25 porte-parole de la jeunesse ont envoyé des messages forts à l'occasion de manifestations internationales et affirmé à tous leur détermination à faire advenir un monde exempt d'armes nucléaires. 2) En avril 2014 à Hiroshima, en marge de la Réunion ministérielle de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, un programme d'échanges pour les jeunes a été organisé pour faire connaître l'expérience des explosions nucléaires parmi les jeunes générations des pays de l'Initiative. 3) À la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, le Japon a organisé, dans le cadre de la Première Commission, des manifestations parallèles sur l'éducation, en collaboration avec l'ONU, pendant la Semaine du désarmement, du 24 au 30 octobre 2011. La première manifestation était consacrée à la présentation de deux porte-parole spéciaux et à l'annonce des lauréats du concours « Poésie pour la paix ». Lors de la deuxième manifestation, les deux porte-parole spéciaux ont témoigné de ce qu'ils avaient vécu, avant d'en débattre avec le public. 4) Le Japon s'est également employé à diffuser plus largement les témoignages des *hibakusha*. Leurs récits ont été traduits en anglais et dans d'autres langues et sont accessibles sur le site Web du Ministère des affaires étrangères du Japon.

Mesures prises par le Japon

5) Chaque année depuis 1983, le Japon accueille des participants du Programme de bourses d'études des Nations Unies en matière de désarmement. Les boursiers visitent Hiroshima et Nagasaki et découvrent la terrible réalité des ravages causés par les bombardements nucléaires.

6) Depuis 1989, le Japon a accueilli la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement dans différentes villes du pays. Des débats fructueux entre les participants ont été menés avec beaucoup de succès.

7) En 2011, en coopération avec l'ONU, le Japon a installé à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) une nouvelle exposition permanente sur le désarmement intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires ». Les photographies, textes et objets exposés contribueront à attirer l'attention sur l'importance du désarmement nucléaire.

8) L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement a présenté un document de travail commun intitulé « Éducation au désarmement et à la non-prolifération » aux première et deuxième sessions du Comité préparatoire. Le Japon et l'Initiative ont invité tous les États parties à prendre part aux activités d'éducation au désarmement et à la non-prolifération. Le Japon a également présenté un document de travail élaboré conjointement avec l'Autriche.

9) Le Japon a organisé, en collaboration avec l'Université des Nations Unies, le Forum mondial sur l'éducation au désarmement et à la non-prolifération, qui s'est déroulé dans la ville de Nagasaki les 10 et 11 août 2012. Tout au long du forum, qui a vu la participation de gouvernements, d'organisations internationales et de la société civile, le Japon a contribué au renforcement de l'action dans ce domaine et favorisé la coopération et l'émergence d'une appréciation commune de l'importance de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération.

10) Le Japon a envoyé un expert médical et des rescapés des explosions atomiques (*hibakusha*) à la Conférence internationale sur l'impact

		Mesures prises par le Japon
		humanitaire des armes nucléaires, qui s'est tenue à Oslo en mars 2013 et à Nayarit (Mexique) en février 2014. Le Japon étant le seul pays à avoir subi des bombardements atomiques, ses délégués ont pu participer activement aux débats en présentant, d'un point de vue scientifique, des exposés sur la réalité des ravages causés par l'emploi d'armes nucléaires.
II. Non-prolifération nucléaire		
Mesure n° 23	La Conférence invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.	À l'occasion de réunions bilatérales et de conférences internationales, le Japon a invité les États non parties au Traité à y adhérer en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.
Mesure n° 24	La Conférence s'associe de nouveau à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité.	Le Japon soutient l'application universelle des garanties généralisées de l'AIEA, ainsi que du protocole additionnel et a saisi toutes les occasions qui se sont présentées pour demander aux pays qui ne les ont pas encore appliqués de le faire.
Mesure n° 25	Notant que 18 États parties au Traité n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées, la Conférence les exhorte à le faire dès que possible et sans plus tarder.	
Mesure n° 26	La Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties.	Le Japon n'épargne aucun effort pour que les principaux cas de non-respect tels que ceux se rapportant à la République populaire démocratique de Corée, à la République islamique d'Iran et à la République arabe syrienne soient traités par les organes internationaux compétents, dont le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. S'agissant du dossier du nucléaire iranien en particulier, le Japon prend part, en étroite coordination avec la communauté internationale, à des échanges bilatéraux avec la République islamique d'Iran, afin que ce dernier pays puisse répondre aux inquiétudes sur le sujet.
Mesure n° 27	La Conférence souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux	Le Japon n'épargne aucun effort pour que les principaux cas de non-respect tels que ceux se rapportant à la République populaire démocratique de Corée, à la République

		Mesures prises par le Japon
	obligations juridiques des divers États Membres. Elle demande à cet égard aux États Membres de coopérer avec l'Agence.	islamique d'Iran et à la République arabe syrienne soient traités par les organes internationaux compétents, dont le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. S'agissant du dossier du nucléaire iranien en particulier, le Japon prend part, en étroite coordination avec la communauté internationale, à des échanges bilatéraux avec la République islamique d'Iran, afin que ce dernier pays puisse répondre aux inquiétudes en la matière.
Mesure n° 28	La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur.	Sans objet
Mesure n° 29	La Conférence encourage l'AIEA à faciliter la tâche des États parties et à les aider à conclure et appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Elle demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords.	Le Japon soutient l'application universelle des garanties généralisées de l'AIEA, ainsi que du protocole additionnel et a saisi toutes les occasions qui se sont présentées pour demander aux pays qui ne les ont pas encore appliqués de le faire.
Mesure n° 30	La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.	Le Japon a soumis à la deuxième session du Comité préparatoire, conjointement avec d'autres États membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, un document de travail sur le sujet.
Mesure n° 31	La Conférence encourage tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait à les amender ou les abroger, s'il y a lieu, le plus rapidement possible.	Sans objet
Mesure n° 32	La Conférence recommande de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'AIEA et d'en améliorer le fonctionnement.	Le Japon participe activement aux débats consacrés au renforcement de l'efficacité et de l'efficience des garanties de l'AIEA. Il appuie les résolutions y relatives à la Conférence générale de l'AIEA.

		Mesures prises par le Japon
Mesure n° 33	La Conférence invite tous les États parties à veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties décrites à l'article III du Traité.	
Mesure n° 34	La Conférence encourage les États parties, dans le cadre du Statut de l'AIEA, à poursuivre l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États Membres et avec l'AIEA.	
Mesure n° 35	La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.	Conformément à la première partie des Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires du Groupe des fournisseurs nucléaires, le Gouvernement japonais n'autorise le transfert d'articles ou de technologie y afférente énumérés dans le document que contre une assurance gouvernementale formelle des destinataires par laquelle ces derniers excluent expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque. Quand il s'agit d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire ainsi que de technologies connexes, le Gouvernement japonais obtient avant d'autoriser le transfert une déclaration de l'utilisateur final qui précise les usages et la destination finale des transferts et une garantie expliquant clairement que le transfert proposé ou toute reproduction de cet article ne servira à aucune activité nucléaire visant à produire des explosifs ni activité du cycle de combustible nucléaire non soumise aux garanties, conformément à la deuxième partie des Directives du Groupe.
Mesure n° 36	La Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.	Le Gouvernement japonais applique des contrôles des exportations nationales fondées sur la loi sur le change et le commerce international et la règlementation y afférente, qui tiennent compte des première et deuxième parties des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires.

		Mesures prises par le Japon
Mesure n° 37	La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations relatives aux garanties de l'AIEA.	Essentiellement, le Gouvernement japonais demande aux États avec lesquels il traite de conclure et d'appliquer un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel régissant l'application de cet accord à l'approvisionnement en matières et équipements nucléaires.
Mesure n° 38	La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.	Le Japon participe à la coopération technique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il est le deuxième contributeur du Fonds de coopération technique de l'AIEA en volume. Il appuie également l'Initiative sur les utilisations pacifiques et lui verse chaque année d'importantes contributions depuis 2011.
Mesure n° 39	Les États parties sont encouragés à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.	
Mesure n° 40	La Conférence encourage tous les États à appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité et la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires.	Le Gouvernement japonais s'efforce d'incorporer le texte INFCIRC/225/Rev.5 à sa législation et à sa règlementation nationales. L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été soumis à la Diète en février 2014. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été acceptée en août 2007.
Mesure n° 41	La Conférence encourage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents.	Le texte INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) a été incorporé quasiment dans son intégralité à la législation et à la règlementation nationales.
Mesure n° 42	La Conférence demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'amendement à la Convention dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de cet amendement jusqu'à ce qu'il entre en vigueur. Elle engage	L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été soumis à la Diète en février 2014.

		Mesures prises par le Japon
	tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible.	
Mesure n° 43	La Conférence exhorte tous les États parties à appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui ont été approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en 2004.	Comme le prévoit le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, le Japon a mis en place un mécanisme de délivrance de certificats à l'exportation applicable aux isotopes radioactifs et un système d'enregistrement d'isotopes spécifiques issus de sources radioactives à haut risque de radiations néfastes pour le corps humain.
Mesure n° 44	La Conférence invite tous les États parties à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs obligations juridiques internationales, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle invite également les États parties à prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.	1) Les autorités policières et les douanes japonaises s'efforcent d'améliorer les moyens dont le pays dispose pour détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires. L'Agence japonaise de l'énergie nucléaire participe à des activités de recherche et de développement qui s'appuient sur des technologies de pointe, notamment la criminalistique nucléaire et la détection nucléaire, afin de renforcer la sécurité nucléaire. Le Japon alimente en outre la Base de données sur les incidents et les cas de trafic de l'AIEA. 2) Depuis 1993, le Japon organise chaque année à Tokyo le Séminaire asiatique consacré au contrôle des exportations afin de renforcer les contrôles et d'approfondir la conscience et la compréhension communes des problématiques liées au contrôle des exportations dans les pays et régions d'Asie. Il organise en outre un séminaire de sensibilisation de l'industrie dans la région de l'Asie ainsi qu'un cours de formation destiné aux agents japonais du contrôle des exportations. 3) Le Japon a mis en place des contrôles nationaux efficaces qui s'appuient sur la loi sur le change et le commerce international et la réglementation connexe et les exécute efficacement en coordination avec les ministères et les organismes concernés.
Mesure n° 45	La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.	La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été acceptée en août 2007.

		Mesures prises par le Japon
Mesure n° 46	La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières, ainsi que de systèmes à l'échelle régionale. Elle demande aux États parties d'élargir leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.	Depuis la création du Fonds pour la sécurité nucléaire en 2002, le Japon y a versé des contributions financières d'un montant total supérieur à 3 millions de dollars et il a récemment décidé d'accorder 1,13 million d'euros supplémentaires à ce fonds. Il continuera d'appuyer l'AIEA.
III. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques		
Mesure n° 47	Respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible	Sans objet
Mesure n° 48	S'engager à faciliter et réaffirmer le droit des États parties à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire	Sans objet
Mesure n° 49	Coopérer avec les autres États parties ou des organisations internationales au développement plus poussé de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement	Voir mesures n° 52 à 56
Mesure n° 50	Accorder un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en prenant notamment en compte les besoins des pays en développement	Le Japon participe à la coopération technique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il est le deuxième contributeur du Fonds de coopération technique de l'AIEA en volume. Il appuie également l'Initiative sur les utilisations pacifiques et lui verse chaque année d'importantes contributions depuis 2011.
Mesure n° 51	Faciliter les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération en contradiction avec le Traité	

		Mesures prises par le Japon
Mesure n° 52	Continuer à s'employer, au sein de l'AIEA, à accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique de l'Agence	
Mesure n° 53	Renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	
Mesure n° 54	Tout mettre en œuvre et prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles	
Mesure n° 55	Encourager tous les États qui sont en mesure de le faire à participer davantage à l'initiative visant à recueillir 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années en contributions extrabudgétaires aux activités de l'AIEA, tout en se félicitant des contributions déjà annoncées par les pays et groupes de pays à l'appui des activités de l'AIEA	
Mesure n° 56	Encourager l'action menée aux niveaux national, bilatéral et international pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	
Mesure n° 57	Faire en sorte, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'accompagne d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné	Le Japon attache la plus grande importance aux 3S dans l'utilisation de l'énergie nucléaire.
Mesure n° 58	Continuer d'examiner, de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou dans le cadre d'instances régionales, l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment la possibilité de créer des mécanismes visant à	Le Gouvernement japonais suit la progression des négociations en cours entre l'AIEA et le Gouvernement kazakh au sujet de la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi.

		Mesures prises par le Japon
	garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des systèmes permettant de traiter des problèmes de la partie terminale du cycle, sans porter atteinte à l'exercice des droits que confère le Traité et sans préjudice des politiques nationales concernant le cycle du combustible, tout en faisant face aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, y compris les obligations en matière de garanties intégrales de l'AIEA	
Mesure n° 59	Envisager de devenir parties, si ce n'est déjà fait, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et de ratifier son amendement de façon qu'il puisse rapidement entrer en vigueur	1) Le Japon est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Il invite les autres pays à devenir parties à ces conventions, si ce n'est déjà fait. 2) La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été acceptée en août 2007. L'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été soumis à la Diète en février 2014.
Mesure n° 60	Promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment par un dialogue avec l'industrie nucléaire et le secteur privé, selon qu'il convient	À plusieurs reprises, le Japon a accueilli des ateliers du World Institute for Nuclear Security (WINS). En novembre 2013, il a tenu en collaboration avec le WINS et le World Nuclear Transport Institute (WNTI) un exercice théorique de sécurité du transport auquel ont participé des représentants de la France, de la République de Corée, du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'AIEA et de certains pays observateurs.
Mesure n° 61	Encourager les États concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur le plan technique et économique	Le Japon a décidé de retirer complètement l'uranium hautement enrichi et le plutonium séparé de l'installation d'assemblage critique rapide de l'Agence japonaise de l'énergie nucléaire.
Mesure n° 62	Assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de	Un groupe de travail chargé de réfléchir à l'élaboration d'un guide des meilleurs pratiques consacré aux communications entre

		Mesures prises par le Japon
	protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence	gouvernements, conformément à la suggestion formulée aux conférences que l'AIEA a consacrées au transport des matières radioactives en octobre 2011 et en mars 2012, s'est réuni à de nombreuses reprises entre décembre 2012 et août 2013 et le Japon prend part activement à ses débats. En ce qui concerne le transport de matières radioactives, les ministères et opérateurs concernés s'efforcent d'assurer la protection et la sécurité physique et de veiller à ce que le transport se déroule sans heurt, et la position du Japon et les mesures qu'il prend ont été expliquées aux États côtiers à travers un dialogue constant, notamment avec les représentants préoccupés afin d'améliorer la compréhension de la procédure.
Mesure n° 63	Mettre en vigueur un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents	En 2013, le Gouvernement japonais a exprimé son intention d'œuvrer en faveur de l'acceptation de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.
Mesure n° 64	Respecter la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction	Sans objet